

Demande d'accès aux données de la Banque-Carrefour des Entreprises et à la base de données « Activités ambulantes et foraines »

1. Données générales

Numéro d'entreprise de l'autorité, administration, service ou instance ¹	0314.595.348
--	---------------------

Dénomination de l'autorité, administration, service ou instance ²	SPF Economie
Dénomination du département demandeur ³	Direction générale Politique des PME
Adresse du département	Bd du Roi Albert II, 16 - 1000 Bruxelles
Responsable administratif	
Nom	Kinet
Prénom	Didier
E-mail	Didier.Kinet@economie.fgov.be
Téléphone	02 277 77 27
Responsable sur le plan technique	
Nom	Herinckx
Prénom	Christophe
E-mail	Christophe.Herinckx@economie.fgov.be
Téléphone	02 277 98 36

¹ Il s'agit d'un numéro d'identification unique par entité enregistrée personne physique ou personne morale. Le numéro d'entreprise se compose de dix chiffres. Le premier chiffre est 0 ou 1.

² Exemples : le SPF Finances ; la commune de Wavre.

³ Exemples : une direction générale d'un SPF, le service financier d'une commune.

2. A quelles données de la BCE souhaitez-vous avoir accès ?

Vous trouverez un aperçu détaillé des données disponibles au point 7 (annexe).

Marquez d'une croix les données auxquelles vous souhaitez avoir accès.	
a) Accès aux données non soumises à une autorisation préalable du Comité de Surveillance	<input checked="" type="checkbox"/>
b) Accès aux données soumises à une autorisation préalable du Comité de Surveillance	<input type="checkbox"/>
c) Accès à la base de données « Activités ambulantes et foraines » avec accès aux données du Registre national	<input type="checkbox"/>

<p>Si vous souhaitez accéder aux données du point b) ou c), cela signifie que vous désirez accéder aux données du Registre national. Dans ce cas, votre service doit disposer d'une autorisation d'accès. Indiquez la référence de cette autorisation ou la référence légale dans le cadre ci-dessous. <u>Sans une autorisation valable, aucun accès à ces données ne pourra être accordé.</u></p>

Si vous ne disposez pas d'une telle autorisation, le service de gestion de la BCE peut introduire pour vous, sur base de ce formulaire, la demande d'autorisation auprès du Comité de Surveillance.

3. Façon dont vous souhaitez recevoir l'accès

Important :

La base de données « Activités ambulantes et foraines » est uniquement accessible via BCEwi et les services web BCE.

La demande porte sur une autorisation d'utilisation de données. Il ne s'agit pas d'une demande de transmission ou d'accès aux données. Les données seront consultées directement via le Datawarehouse,

Marquez d'une croix la manière dont vous souhaitez accéder aux données demandées	
<ul style="list-style-type: none"> • Via BCEwi (l'application web destinée aux services publics, qui permet de consulter et d'introduire les données de la BCE) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Nombre de personnes pour lesquelles l'accès est demandé : 	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Via les services web BCE <ul style="list-style-type: none"> ▪ nombre de consultations prévues /par mois ▪ nombre de créations prévues /par mois ▪ nombre de modifications prévues /par mois 	
<ul style="list-style-type: none"> • Via des BCE Extraits XML (fichier avec les données modifiées) 	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Via BCE Select (application permettant de créer des listings de données sur la base de requêtes établies par l'utilisateur) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Nombre de personnes pour lesquelles l'accès est demandé : 	<input type="checkbox"/>

4. Finalité de la demande

Donnez une description générale des missions et des obligations légales et réglementaires dans le cadre desquelles l'accès aux données de la Banque-Carrefour des Entreprises est demandé. Veuillez également mentionner la référence légale (y compris l'article concerné) :

Description des obligations légales.

L'art 2 de l'Arrêté Royal du 10 avril 2016 précise que la Direction générale de la Politique des P.M.E. du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie est chargée de l'évaluation visée à l'article 14 de la loi du 21 décembre 2013. Cette évaluation doit être réalisée tous les deux ans.

La Direction générale de la Politique des PME doit notamment mener une enquête auprès des entreprises (article 1^{er}).

Base légale

- Loi du 21 décembre 2017 portant modification de la loi du 21 décembre 2013 relative à diverses dispositions concernant le financement des petites et moyennes entreprises, MB 29 décembre 2017.
- Arrêté royal du 10 avril 2016 fixant les modalités de l'évaluation visée à l'article 14 de la loi du 21 décembre 2013 relative à diverses dispositions concernant le financement des petites et moyennes entreprises.

Description des missions

Les données demandées seront utilisées en deux phases :

- Lors de la première phase, les données seront utilisées afin de constituer l'échantillon de l'enquête. Ces données seront ensuite en partie exploitées lors du processus logistique amenant aux envois postaux.
L'échantillonnage et la gestion des envois postaux seront réalisées par Statistics.Belgium.
- Lors de la seconde phase, les données seront analysées concomitamment au dépouillement de l'enquête afin de dresser une ventilation sectorielle des différentes variables liées au financement du PME et des indépendants sous revues lors de l'enquête.
L'analyse de données sera réalisée au sein de l'OPME.

Données demandées

La demande d'autorisation concerne les données reprises au point 8. Annexe A., soit les données non soumises à une autorisation préalable du Comité de Surveillance.

Nous ciblons les entreprises actives économiquement (assujettissement TVA) et non les entreprises actives juridiquement.

Registre National

Nous ne sollicitons pas l'accès au numéro de Registre National.

Nous souhaiterions toutefois pouvoir faire sous-traiter auprès de Statistics.Belgium une analyse des numéros de Registre National afin d'en extraire les dates de naissance et le genre des indépendants personnes physiques qui seront sollicités lors de l'enquête.

5. Mesures de sécurisation

Décrivez les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations

- Les données seront stockées au sein du Datawarehouse du SPF Economie et dont la gestion est assurée par Statbel.
- Copier les données sur un support local n'est pas autorisé.
- Le datawarehouse est protégé par les mesures de sécurités spécifiques.
- Toute manipulation au sein du Datawarehouse est enregistrée.
- Les accès au Datawarehouse sont réévalué tous les 6 mois.
- Les membres de l'OPME en charge du dossier ont signés un contrat de confidentialité avec Statistiques Belgium.
- Le SPF Economie dispose d'un conseiller en sécurité (Jean-François petit – 02/277 83 08) et d'un fonctionnaire pour la protection des données (DPO) (Mona Kombadjian – 02/277 98 54).

6. Règles d'utilisation

1. Les présentes règles régissent la consultation, la création, la modification et l'utilisation des données de la Banque-Carrefour des Entreprises par les autorités, administrations, services et instances via les différents types d'accès qui leur sont octroyés conformément aux articles III.29 et III.30 du Code de droit économique (MB 14.08.2013).
2. Les données de la BCE fournies ne peuvent être utilisées **que** par les autorités, administrations, services ou instances autorisés et sous leur responsabilité exclusive.
Toute utilisation des dites données par des services ou instances **autres** est soumise aux dispositions des articles III.29 et III.30 du Code de droit économique précité et à l'accord préalable du Service de gestion de la BCE, éventuellement après avis du Comité sectoriel créé au sein de la Commission pour la protection de la vie privée.
3. Les données de la BCE ne peuvent être utilisées par les autorités, administrations, services ou instances autorisés **que** dans les limites de l'exécution de leur mission légale décrite dans le formulaire de demande d'accès.
Toute réutilisation des données à d'autres fins, qu'elles soient commerciales ou non commerciales est interdite.
Seules les personnes compétentes désignées dans le cadre de l'exécution de cette mission légale peuvent utiliser les données de la BCE accessibles via un des types d'accès.
4. La commercialisation des données de la BCE est interdite.

5. Les traitements⁴ des données à caractère personnel⁵ sont soumis à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
6. Si vous faites appel à un sous-traitant pour la gestion de sa base de données, vous avez l'obligation d'informer le sous-traitant des présentes règles d'utilisation des données de la BCE et de respecter les dispositions du chapitre 4 de la loi du 8 décembre 1992 visée au point 5.
7. En vertu de l'article III.36 du Code de droit économique, les autorités, administrations, services et autres instances qui sont habilités à consulter les données de la Banque-Carrefour des Entreprises, ne peuvent plus réclamer directement ces données aux entités enregistrées (ci-après entités) visées à l'article III.16 du Code de droit économique ou aux mandataires de ces dernières.
8. Tout demandeur est responsable de la gestion des droits d'accès, d'introduction, de modification et d'annulation qu'il attribue aux utilisateurs désignés par lui dans le cadre de la demande qu'il a introduite. Tout demandeur doit également prendre toutes les mesures de confidentialité et de sécurisation.
9. Tous les services disposant d'un accès aux données de la BCE sont tenus, dès qu'ils constatent l'existence d'une donnée erronée ou l'absence d'une donnée dans la BCE, d'en informer le Service de gestion (art III.38 du Code de droit économique).

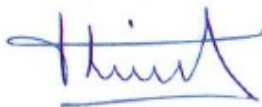
Uniquement d'application pour les applications BCEwi et BCE Select

10. Le gestionnaire d'accès principal (GAP) ou le gestionnaire d'accès (GA) désigné au sein de chaque autorité, administration ou service tiennent à jour une liste des utilisateurs autorisés.
11. Le responsable du service qui sollicite l'accès est tenu d'informer immédiatement le GAP ou le GA du départ des personnes disposant d'un accès afin de lui permettre d'actualiser sa liste des utilisateurs de la BCE.

⁴ Par « traitement », on entend toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel. (art. 1, § 2 de la loi du 8 décembre 1992).

⁵ Par « données à caractère personnel », on entend toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. (art. 1, § 1 de la loi du 8 décembre 1992). A titre d'exemple, l'adresse privée d'une personne physique est une donnée à caractère personnel.

7. Signature

Personne compétente pour engager l'autorité, l'administration, le service ou l'instance ⁶	
Nom	Kinet
Prénom	Didier
Titre (fonction)	Directeur général
Signature	
Date de la demande	04-04-2019

Le présent formulaire doit être envoyé dûment complété et signé au :

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
Service de gestion de la Banque-Carrefour des Entreprises
Northgate II
Boulevard Albert II, 16
1000 Bruxelles

Ou

Par voie électronique au helpdesk.bce@economie.fgov.be.
Helpdesk Tél. : 02 277 64 00

⁶ Le plus haut responsable de l'institution. Par exemple : le président du Comité de direction du SPF ; le gouverneur de Province. Une délégation de signature est toutefois possible selon la taille de l'institution. Cette exigence permet à l'administration, service public, autorité ou instance concernés d'avoir une vue d'ensemble sur les différentes demandes d'accès émanant de ses services et de les gérer de manière cohérente.

8. Annexe

a) Accès aux données non soumises à une autorisation préalable du Comité de Surveillance (accès à la BCE sans données du Registre national)

Au niveau de l'entité enregistrée :
▪ Dénominations
▪ Adresse
▪ Données de contact
▪ Date de début et, le cas échéant, date de fin
▪ Type d'entité : entité enregistrée personne physique ou personne morale
▪ Forme juridique : SPRL, SA, sociétés étrangères, ASBL...
▪ Situation juridique : situation normale, ouverture de faillite, clôture de faillite, fusion...
▪ Radiation d'office d'une entité pour non-dépôt des comptes annuels
▪ Fonctions : nom, prénom et intitulé de la fonction (ex : administrateur)
▪ Qualification professionnelle présente dans l'entité (capacités entrepreneuriales, ambulant, exploitant forain) : nom, prénom et intitulé de la qualification professionnelle
▪ Activités : indication d'un ou de plusieurs codes NACEBEL de l'entité (ex : activités ONSS et TVA)
▪ Qualités dont dispose l'entité (ex : qualité d'entreprise soumise à inscription, qualité assujetti à la TVA, qualité d'employeur ONSS...)
▪ demandes relatives aux qualités dont dispose l'entité (Traitement Automatisé des Procédures (TAP))
▪ Autorisations, agréments, licences dont dispose l'entité, pour autant qu'ils soient soumis à des dispositions de publicité
▪ Demandes relatives aux autorisations, agréments, licences dont dispose l'entité, pour autant qu'ils soient soumis à des dispositions de publicité (Traitement Automatisé des Procédures (TAP))
▪ Données financières : date de début et de fin de l'exercice comptable, mois de l'assemblée générale annuelle, numéro de compte bancaire
▪ Numéros d'identification externes (ex : numéro de registre de commerce, numéro de TVA étranger)
▪ Liens vers les sources externes (Moniteur belge, Centrale des bilans, base de données des entrepreneurs agréés, répertoire des employeurs, Foodweb (AFSCA) et BELAC)
▪ Liens vers les unités d'établissement de l'entité et liens entre entités (ex : « est scindée en », en cas de scission)

Au niveau de l'unité d'établissement :
▪ Dénomination commerciale (facultatif)
▪ Adresse
▪ Données de contact
▪ Date de début et, le cas échéant, date de fin
▪ Activités : indication d'un ou de plusieurs codes NACEBEL
▪ Autorisations, agréments, licence délivrés au niveau de l'unité d'établissement et pour autant qu'ils soient soumis à des dispositions de publicité
▪ Demandes relatives aux autorisations, agréments, licences délivrés au niveau de l'unité

d'établissement et qui sont soumis à des dispositions de publicité (TAP)

- Liens vers les sources externes (Foodweb (FAVV)) et autorisations inscrites dans la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé
- Liens vers l'entité

b) Accès aux données soumises à une autorisation préalable du Comité de Surveillance

Au niveau de l'entité enregistrée :

- Fonctions : numéro de Registre national
- Qualification professionnelle (capacités entrepreneuriales, ambulante, exploitant forain) : numéro de registre national de la personne qui dispose de la qualification

c) Accès à la base de données « Activités ambulantes et foraines⁷ » avec données du Registre national

Vous avez des questions supplémentaires à propos de cette base de données ? Envoyez un e-mail à economie@sprb.irisnet.be.

Autorisations d'activités ambulantes et foraines :

- Données identiques aux trois types d'autorisations
 - Numéro d'entreprise
 - Raison sociale et/ou dénomination commerciale
 - Lieu(x) d'exercice de l'activité ambulante
 - Objet de l'activité ambulante
 - Date de délivrance de l'autorisation
 - Identification du guichet d'entreprises
 - Statut de l'autorisation
- Données spécifiques à l'autorisation patronale
 - Nom et prénom du titulaire
 - Numéro de registre national ou lieu et date de naissance (s'il s'agit d'un non-résident)
 - Qualité
 - Date de validité (s'il y a lieu)

⁷ L'application « activités ambulantes et foraines » reprend toutes les autorisations attribuées par les guichets d'entreprises aux personnes physiques et morales ainsi qu'à leurs préposés soumis à autorisation pour l'exercice d'une activité ambulante et foraine. Ces autorisations ont été créées en vertu de la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006 et par les arrêtés royaux des 24 septembre 2006 respectivement relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Données spécifiques à l'autorisation du préposé B (uniquement pour les activités ambulantes)<ul style="list-style-type: none">○ Nom et prénom du titulaire○ Numéro de registre national ou lieu et date de naissance (s'il s'agit d'un non-résident)○ Soit le nom et prénom de la PP (personne physique) pour laquelle le préposé exerce l'activité, soit la raison sociale de la personne morale pour laquelle il exerce l'activité○ Date de validité (s'il y a lieu) |
| <ul style="list-style-type: none">▪ Données spécifique à l'autorisation du préposé A (uniquement pour les activités ambulantes)<ul style="list-style-type: none">○ Soit le nom et prénom de la PP⁸ pour laquelle le préposé exerce l'activité, soit la raison sociale de la personne morale pour laquelle il exerce l'activité |
| <ul style="list-style-type: none">▪ Données spécifiques à l'autorisation du préposé-responsable<ul style="list-style-type: none">○ Soit le nom et prénom de la PP pour laquelle le préposé-responsable exerce l'activité, soit la raison sociale de la personne morale pour laquelle il exerce l'activité |

⁸ PP= personne physique.